

**NORME CANADIENNE 23-101
LES RÈGLES DE NÉGOCIATION
TABLE DES MATIÈRES**

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Interprétation – NC 21-101	2
	1.3 Interprétation	2
PARTIE 2	LA MANIPULATION ET LA FRAUDE	2
	2.1 La manipulation de cours, les opérations trompeuses et la fraude	2
	2.2 La tentative de manipulation	2
PARTIE 3	LA VENTE À DÉCOUVERT	3
	3.1 La vente à découvert	3
PARTIE 4	L'OPÉRATION EN AVANCE SUR LE MARCHÉ ET L'OPÉRATION D'INITIÉ	3
	4.1 L'opération en avance sur le marché	3
	4.2 L'opération d'initié sur des titres d'un émetteur étranger non assujetti	4
	4.3 Les moyens de défense	5
PARTIE 5	L'EXÉCUTION AU MEILLEUR PRIX	6
	5.1 L'exécution au meilleur prix	6
PARTIE 6	LES RÈGLES D'AFFICHAGE POUR LES PARTICIPANTS DU MARCHÉ ET LES TENEURS DE MARCHÉ	6
	6.1 Les participants du marché - La transparence avant les opérations	6
	6.2 Le teneur de marché de titres non cotés - Titres de participation et titres privilégiés	7
	6.3 Le teneur de marché de titres non cotés – Titres d'emprunt	7
PARTIE 7	LES OPÉRATIONS DE CONTREPARTIE	8
	7.1 Les opérations de contrepartie	8
PARTIE 8	LES SUSPENSIONS DE COTATION	8
	8.1 Les suspensions de cotation	8

PARTIE 9	LES HEURES DE NÉGOCIATION	8
	9.1 Les heures de négociation	8
PARTIE 10	LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION	8
	10.1 La surveillance et les mesures d'application – Bourse reconnue ou système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations	8
	10.2 La surveillance et les mesures d'application - Mandataire agréé du SNA et opérations non exécutées sur un marché	9
	10.3 Coordination de la surveillance et des mesures d'application	9
PARTIE 11	LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION	10
	11.1 Application	10
	11.2 Les ordres portant sur des titres de participation, des titres privilégiés et des options	10
	11.3 Les ordres portant sur des titres d'emprunt	12
	11.4 La synchronisation des horloges	13
PARTIE 12	DISPENSE	14
	12.1 Dispense	14

NORME CANADIENNE 23-101 LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions³⁵ – Dans la présente norme, on entend par :

« affichage consolidé du marché » : la liste consolidée que le consolidateur de données dresse, conformément à l'article 7.5 de la NC 21-101;

« émetteur étranger non assujéti » : un émetteur qui :

- a) n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire;
- b) n'est émetteur assujéti dans aucun territoire ni l'équivalent d'un émetteur assujéti au Manitoba et au Nouveau-Brunswick;
- c) a émis des titres qui sont négociés sur un marché au Canada;

« mandataire agréé » : une personne ou société

- a) reconnue par l'autorité en valeurs mobilières,
 - i) dans le cas de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, pour exercer les fonctions prévues à l'article 10.2;
 - ii) dans le cas d'un marché ou d'un courtier effectuant des opérations qui ne sont pas effectuées sur le marché, pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 3) de l'article 10.2;

- b) ayant conclu l'entente visée à l'article 10.3;

« NC 21-101 » : la norme canadienne 21-101 *Le fonctionnement des marchés*;

« opération de contrepartie » : une opération effectuée sur un marché par laquelle un participant du marché, agissant pour son propre compte,

- a) soit achète des titres de son client ;
- b) soit vend des titres à son client;

³⁵

Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée; il s'agit de la norme canadienne 14-101 *Définitions*. Elle donne la définition de certains termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle prévoit également qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie précise de cette loi, doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf si le contexte exige une interprétation différente. La norme canadienne 14-101 prévoit de plus qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'une indication contraire dans la norme.

« ordre à cours limité de client » : un ordre d'achat ou de vente d'un titre à un cours indiqué, qui ne provient pas d'un courtier;

« teneur de marché » : un courtier qui se déclare disposé à acheter et vendre un titre pour son propre compte sur une base régulière ou continue;

« vente à découvert » : la vente d'un titre dont le vendeur n'est pas le propriétaire véritable.

1.2 **Interprétation – NC 21-101** – Les termes définis ou interprétés dans la NC 21-101 et utilisés dans la présente norme ont le sens défini par la NC 21-101.

1.3 **Interprétation** – Pour l'application de la définition du terme « vente à découvert » à l'article 1.1, un vendeur est réputé

- a) être le propriétaire véritable d'un titre s'il a le pouvoir légal de le vendre;
- b) ne pas être le propriétaire véritable d'un titre s'il l'a emprunté.

PARTIE 2 LA MANIPULATION ET LA FRAUDE

2.1 La manipulation de cours, les opérations trompeuses et la fraude

- 1) Une personne ou société ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer ou participer à une opération, à une série d'opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un titre ou à l'acquisition d'un titre, si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération ou la série d'opérations, ou la méthode de négociation
 - a) crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre ou un cours artificiel pour un titre,
 - b) commet une fraude à l'encontre d'une personne ou société.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Québec, les dispositions touchant la manipulation et la fraude du *Securities Act* (Colombie-Britannique), du *Securities Act* (Alberta), du *Securities Act, 1988* (Saskatchewan) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) respectivement s'appliquent.

2.2 **La tentative de manipulation** – Une personne ou société ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer ou participer à une opération, à une série d'opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un titre ou à l'acquisition d'un titre, dans une tentative

- a) de créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre ou un cours artificiel pour un titre,
- b) de commettre une fraude à l'encontre d'une personne ou société.

PARTIE 3 LA VENTE À DÉCOUVERT

3.1 La vente à découvert

- 1) Une personne ou société ne doit pas effectuer une vente à découvert d'un titre sur un marché à un cours inférieur au cours de la dernière vente d'un lot régulier affiché par le consolidateur de données.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la vente d'un titre dans les cas suivants:
 - a) le vendeur a acheté un titre ou a conclu un contrat d'achat du titre sans condition, exécutoire pour les deux parties, mais ne l'a pas encore reçu;
 - b) le vendeur est le propriétaire véritable d'un titre qui peut être converti ou échangé pour le titre et il l'a présenté en vue de la conversion ou de l'échange ou a donné des instructions irrévocables en ce sens;
 - c) le vendeur est titulaire d'une option par écrit lui permettant d'acheter ou d'acquérir le titre et a exercé l'option;
 - d) le vendeur vend le titre pour un compte d'arbitrage et il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une offre lui permettant de couvrir la vente est disponible et qu'il accepte l'offre immédiatement.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux opérations sur les titres d'emprunt.

PARTIE 4 L'OPÉRATION EN AVANCE SUR LE MARCHÉ ET L'OPÉRATION D'INITIÉ

4.1 L'opération en avance sur le marché

- 1) Une personne ou société ne doit pas acheter ni vendre sur un marché, pour son propre compte ou à titre de mandataire, des titres d'une catégorie particulière ou un dérivé de ces titres, en ayant connaissance d'un ordre d'achat ou de vente de titres de cette catégorie ou d'un dérivé de ces titres, ou en ayant connaissance d'un achat ou vente éventuel de titres de cette catégorie ou d'un dérivé de ces titres si ces renseignements n'ont pas fait l'objet d'une diffusion générale.
- 2) Une personne ou société ne doit informer, autrement que dans le cours nécessaire des affaires, aucune autre personne ou société d'un ordre d'achat ou de vente de titres ou de l'achat ou de la vente éventuel de titres sur un marché, si ces renseignements n'ont pas fait l'objet d'une diffusion générale.

4.2 L'opération d'initié sur les titres d'un émetteur étranger non assujéti

- 1) Une personne ou société qui a une relation spéciale avec un émetteur étranger non assujéti ne doit pas acheter ou vendre sur un marché au Canada les titres de cet émetteur, si elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur qui n'a pas encore fait l'objet d'une diffusion générale.
- 2) Une personne ou société qui a une relation spéciale avec un émetteur étranger non assujéti ne doit informer, autrement que dans le cours nécessaire des affaires, aucune autre personne ou société d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou changement n'ait fait l'objet d'une diffusion générale.
- 3) Une personne ou société qui a l'intention de lancer une offre publique d'achat sur les titres d'un émetteur étranger non assujéti, de devenir partie à une réorganisation, à une fusion, un arrangement ou à une opération similaire de regroupement avec un émetteur étranger non assujéti, ou d'acquérir une partie importante de son actif, ne doit pas informer une autre personne ou société d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou changement ait fait l'objet d'une diffusion générale, sauf si les renseignements sont donnés dans le cours nécessaire des affaires en vue de l'offre publique d'achat, du regroupement d'entreprises ou de l'acquisition.
- 4) Pour l'application du présent article, une personne ou société est considérée comme ayant une relation spéciale avec un émetteur étranger non assujéti dans les cas suivants:
 - a) elle est un initié à l'égard de l'une des personnes suivantes, une société du même groupe que l'une des personnes suivantes ou une personne avec qui l'une des personnes suivantes a des liens :
 - i) cet émetteur,
 - ii) une personne ou société qui a l'intention de lancer une offre publique d'achat sur des titres de cet émetteur,
 - iii) une personne ou société qui a l'intention de devenir partie à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire de regroupement avec cet émetteur ou d'acquérir une partie importante de son actif;
 - b) elle exerce ou a l'intention d'exercer une activité commerciale ou professionnelle quelconque avec cet émetteur ou au nom de celui-ci, ou avec une personne ou société visée en ii) ou iii) de a), ou au nom de celle-ci;
 - c) une personne qui est un dirigeant ou employé de cet émetteur ou d'une personne ou société visée en ii) ou iii) de a) ou en b);

- d) une personne ou société qui a été mise au courant du fait important ou du changement important concernant cet émetteur alors qu'elle était une personne ou société visée en a), b) ou c);
 - e) une personne ou société qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur par toute autre personne ou société visée au présent paragraphe, y compris une personne ou société visée au présent alinéa, et qui sait ou devrait raisonnablement savoir que l'autre personne ou société a ce genre de relation.
- 5) Pour l'application du paragraphe 1), un titre de l'émetteur étranger non assujetti comprend
- a) une option de vente, une option d'achat, toute autre option ou tout autre droit ou obligation d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur;
 - b) un titre dont le cours varie sensiblement en fonction du cours des titres de l'émetteur.

4.3

Les moyens de défense

- 1) Une personne ou société ne contrevient pas à l'article 4.1 ou 4.2 dans les cas suivants :
- a) elle avait des motifs raisonnables de croire que les renseignements dans le cas de l'article 4.1, ou le fait important ou le changement important dans le cas de l'article 4.2, avaient fait l'objet d'une diffusion générale;
 - b) elle avait des motifs raisonnables de croire que l'autre partie à l'achat ou à la vente des titres ou la personne ou la société ayant été mise au courant des renseignements dans le cas de l'article 4.1, ou du fait important ou du changement important dans le cas de l'article 4.2, selon le cas, était au courant des renseignements ou du fait important ou du changement important.
- 2) Une personne ou société ne contrevient pas au paragraphe 1) de l'article 4.1 ou au paragraphe 1) de l'article 4.2 dans les cas suivants:
- a) elle a conclu l'achat ou la vente en tant que mandataire d'une autre personne ou société en vertu d'un ordre non sollicité d'achat ou de vente reçu de celle-ci;
 - b) elle a conclu l'achat ou la vente dans le cadre de la participation à un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription ou d'achat d'actions ou d'un autre plan automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'être mise au courant du fait important ou du changement important;
 - c) elle a conclu l'achat ou la vente pour remplir une obligation irrévocable contractée avant d'être mise au courant des renseignements dans le cas de l'article 4.1, ou du fait important ou du changement important dans le cas de l'article 4.2;

- d) les deux conditions suivantes sont réunies:
 - i) aucun dirigeant, associé, employé ou mandataire de la personne ou société qui a pris la décision d'acheter ou de vendre les titres, ou qui a participé à cette décision, n'était effectivement au courant des renseignements dans le cas de l'article 4.1, ou du fait important ou du changement important dans le cas de l'article 4.2,
 - ii) aucun conseil n'a été donné concernant l'achat ou la vente des titres au dirigeant, associé, employé ou mandataire de la personne ou société qui a pris la décision d'acheter ou de vendre les titres ou qui a participé à cette décision par un dirigeant, associé, employé ou mandataire de la personne ou société qui était effectivement au courant des renseignements dans le cas de l'article 4.1, ou du fait important ou du changement important dans le cas de l'article 4.2, ou qui a participé à cette décision.
- 3) Une personne ou société ne contrevient pas à l'article 4.1 ou à l'article 4.2 si elle achète ou vend des titres d'un émetteur étranger non assujetti en tant que mandataire ou fiduciaire d'une personne ou société qui ne contrevient pas à l'article 4.1 ou à l'article 4.2 en raison des alinéas b) ou c) du paragraphe 2 du présent article.

PARTIE 5 L'EXÉCUTION AU MEILLEUR PRIX

5.1 L'exécution au meilleur prix

- 1) Le courtier qui agit comme mandataire d'un client doit faire des efforts raisonnables pour que le client reçoive le meilleur prix d'exécution sur un achat ou une vente de titres.
- 2) Notamment, le courtier qui agit comme mandataire d'un client ne doit pas exécuter une opération sur un marché alors que l'opération pourrait être effectuée à un meilleur prix sur un autre marché ou avec un teneur de marché présenté dans l'affichage consolidé du marché.
- 3) Pour satisfaire à la règle du paragraphe 1), le courtier doit faire des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les moyens de les exécuter.

PARTIE 6 LES RÈGLES D'AFFICHAGE POUR LES PARTICIPANTS DU MARCHÉ ET LES TENEURS DE MARCHÉ

- ### **6.1 Les participants du marché – La transparence avant les opérations –**
- Chaque participant du marché doit immédiatement fournir au marché dont il est participant le cours vendeur, le cours acheteur et la taille de tous les ordres reçus de clients et portant sur des titres, sauf dans le cas d'ordre :

- a) ayant une valeur totale supérieure à 100 000 \$, pour un ordre portant sur des titres de participation ou des titres privilégiés;
- b) portant sur plus de 100 contrats d'options.

6.2 Le teneur de marché de titres non cotés – Titres de participation et titres privilégiés

- 1) **La transparence avant les opérations** —À moins que l'ordre n'ait été présenté sur un marché, chaque teneur de marché de titres de participation ou de titres privilégiés qui sont des titres non cotés fournit au consolidateur de données, dans le format demandé par celui-ci, pour chaque ordre ayant une valeur totale de 100 000 \$ ou moins :
 - a) le cours vendeur, le cours acheteur et la taille de tous ses ordres;
 - b) le cours vendeur, le cours acheteur et la taille des ordres à cours limité de ses clients qui amélioreraient le cours vendeur ou acheteur de ses propres ordres.
- 2) **La transparence après les opérations** – À moins que l'opération n'ait été exécutée sur un marché, chaque teneur de marché de titres de participation ou de titres privilégiés qui sont des titres non cotés fournit au consolidateur de données, dans le format demandé par celui-ci, des renseignements exacts et à jour sur toutes les opérations sur des titres de participation ou des titres privilégiés, notamment les indications concernant le type, l'émetteur, la série et la catégorie des titres, ainsi que le volume le cours et l'heure de l'opération.
- 3) **La procédure de déclaration** – Le paragraphe 2) ne s'applique pas au teneur de marché en ce qui concerne les titres qu'il achète d'un autre teneur de marché ou par l'entremise de celui-ci.
- 4) **La liste consolidée** – Le consolidateur de données produit la liste consolidée présentant les informations sur l'affichage consolidé du marché et celles qui sont fournies par chaque teneur de marché selon les paragraphes 1) et 2).

6.3 Le teneur de marché de titres non cotés – Titres d'emprunt

- 1) **La transparence avant les opérations** – À moins que l'ordre n'ait été présenté sur un marché, chaque teneur de marché de titres d'emprunt fournit à l'agence de traitement de l'information, dans le format demandé par celle-ci :
 - a) le cours vendeur, le cours acheteur et la taille de tous ses ordres;
 - b) le cours vendeur, le cours acheteur et la taille des ordres à cours limité de ses clients qui amélioreraient le cours vendeur ou acheteur de ses propres ordres.

- 2) **La transparence après les opérations** – À moins que l'opération n'ait été exécutée sur un marché, chaque teneur de marché de titres d'emprunt fournit à l'agence de traitement de l'information, dans le format demandé par celle-ci, des renseignements exacts et à jour sur toutes les opérations exécutées sur des titres d'emprunt, notamment les indications concernant le type, l'émetteur, la série et la catégorie des titres, ainsi que le volume, le cours et l'heure de l'opération.
- 3) **La procédure de déclaration** – Le paragraphe 2) ne s'applique pas au teneur de marché en ce qui concerne les titres qu'il achète d'un autre teneur de marché ou par l'entremise de celui-ci.
- 4) **La liste consolidée** – L'agence de traitement de l'information produit la liste consolidée présentant les informations qui lui sont fournies selon les articles 8.1 et 8.2 de la NC 21-101 et celles qui sont fournies par chaque teneur de marché selon les paragraphes 1) et 2).

PARTIE 7 LES OPÉRATIONS DE CONTREPARTIE

7.1 Les opérations de contrepartie

- 1) Le participant du marché qui reçoit un ordre d'achat ou de vente d'une valeur totale de 100 000 \$ ou moins, portant sur un titre négocié sur un marché, ne doit pas effectuer une opération de contrepartie, à moins d'acheter à un prix supérieur ou de vendre à un prix inférieur à la meilleure demande ou à la meilleure offre présentée dans l'affichage consolidé du marché.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la négociation de titres d'emprunt.

PARTIE 8 LES SUSPENSIONS DE COTATION

- ### **8.1 Les suspensions de cotation** – Si une autorité en valeurs mobilières, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations interdit les opérations sur un titre donné, aucun marché ne doit permettre de négociations sur ce titre pendant la période d'interdiction.

PARTIE 9 LES HEURES DE NÉGOCIATION

- ### **9.1 Les heures de négociation** – Chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants du marché.

PARTIE 10 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION

10.1 La surveillance et les mesures d'application – Bourse reconnue ou système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

- 1) Chaque bourse reconnue et chaque système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établissent des règles :

- a) interdisant aux participants du marché de se livrer à l'une ou l'autre des pratiques interdites par la présente norme;
 - b) obligeant les participants du marché à agir conformément aux paragraphes 1) et 3) de l'article 5.1 et à l'article 6.1.
- 2) Chaque bourse reconnue et chaque système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations prennent les mesures d'application des règles prévues au paragraphe 1 et surveillent le respect de celles-ci,
- a) soit directement, si une autorité canadienne en valeurs mobilières l'a habilité à cette fin,
 - b) soit par l'intermédiaire d'un mandataire agréé.

10.2

La surveillance et les mesures d'application – Mandataire agréé du SNA et opérations non exécutées sur un marché

- 1) Le mandataire agréé :
- a) établit des règles interdisant au marché ou au courtier qui n'exécute pas les opérations sur un marché de se livrer à l'une ou l'autre des pratiques interdites par la présente norme ;
 - b) conclut avec le marché ou le courtier une entente en vertu de laquelle celui-ci s'engage à :
 - i) se conformer aux paragraphes 1) et 3) de l'article 5.1 et à la partie 6 de la présente norme;
 - ii) se conformer aux règles adoptées par le mandataire agréé pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente norme;
 - iii) fournir au mandataire agréé l'information visée à la partie 11 de la présente norme.
- 2) Le mandataire agréé surveille et assure l'observation des règles énoncées au présent article.

10.3

Coordination de la surveillance et des mesures d'application – Chaque bourse reconnue, système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et mandataire agréé conclut une entente avec les autres bourses reconnues, systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations et mandataires agréés pour coordonner l'exécution des exigences de la présente partie.

PARTIE 11 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

11.1 Application – La présente partie ne s'applique pas au courtier qui est un SNA.

11.2 Les ordres portant sur des titres de participation, des titres privilégiés et des options

- 1) **L'enregistrement de la réception ou de la création d'un ordre** – Le courtier enregistre immédiatement après la réception ou la création d'un ordre portant sur des titres de participation, des titres privilégiés ou des options des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
 - a) l'identificateur de l'ordre;
 - b) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
 - c) le nombre d'actions ou de contrats auquel l'ordre s'applique;
 - d) le prix d'exercice, le cas échéant;
 - e) le type d'opération, soit un ordre d'achat ou un ordre de vente; la désignation de l'ordre comme ordre de vente à découvert, le cas échéant;
 - f) la désignation de l'ordre comme ordre au marché, ordre à cours limité ou au tout autre type particulier d'ordre, le cas échéant ;
 - g) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre par le courtier;
 - h) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (détail, gros, employé, pour compte propre);
 - i) le numéro de compte du client;
 - j) la date d'expiration de l'ordre et, si sa durée de validité est inférieure à un jour, l'heure d'expiration;
 - k) la devise utilisée;
- 2) **L'enregistrement de la transmission de l'ordre** – Le courtier enregistre immédiatement après la transmission d'un ordre portant sur des titres de participation, des titres privilégiés ou des options à un courtier ou à un marché des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
 - a) l'identificateur de l'ordre visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 11.2;
 - b) l'identificateur du courtier qui transmet l'ordre et l'identificateur du courtier ou du marché auquel l'ordre est transmis;
 - c) le nombre d'actions ou de contrats auquel l'ordre s'applique et le prix;
 - d) la date et l'heure de la transmission de l'ordre;

- e) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (détail, gros, employé, pour compte propre);
 - f) le numéro de compte du client;
 - g) la devise utilisée;
- 3) **L'enregistrement de la modification ou de l'annulation de l'ordre –** Chaque courtier enregistre immédiatement après la modification ou l'annulation d'un ordre portant sur des titres de participation, des titres privilégiés ou des options des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur de l'ordre visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 11.2;
 - b) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre initial;
 - c) la date et l'heure de la réception ou de la création de la modification ou de l'annulation;
 - d) le fait que l'ordre a été annulé ou modifié sur les instructions du client ou du courtier;
 - e) s'il s'agit d'une modification, toute autre information prévue au paragraphe 1) qui a subi un changement;
- 4) **L'enregistrement de l'exécution de l'ordre –** Chaque courtier enregistre immédiatement après l'exécution d'un ordre portant sur des titres de participation, des titres privilégiés ou des options des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur de l'ordre visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 11.2;
 - b) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre initial;
 - c) la désignation de l'ordre comme exécuté en totalité ou en partie;
 - d) l'identificateur du courtier ou du marché sur lequel l'ordre est exécuté;
 - e) la date et l'heure de l'exécution de l'ordre;
 - f) le nombre d'actions ou de contrats;
 - g) le cours auquel l'ordre a été exécuté.
- 5) **La transmission de l'information sur les ordres à un marché –** Dans le cas des ordres exécutés sur un marché, chaque courtier transmet dans les 90 secondes suivant l'exécution, sous forme électronique, l'information sur les ordres prévue aux paragraphes 1) à 4) du présent article au mandataire agréé du marché, dans le format demandé par le mandataire agréé.

- 6) **La transmission de l'information sur les ordres à un mandataire agréé dans le cas d'ordres non exécutés sur un marché** – Dans le cas d'ordres non exécutés par l'entremise d'un marché, le courtier transmet dans les 90 secondes suivant l'exécution, sous forme électronique, l'information sur les ordres prévue aux paragraphes 1) à 4) du présent article au mandataire agréé, dans le format demandé par celui-ci.

11.3

Les ordres portant sur des titres d'emprunt

- 1) **L'enregistrement de la réception ou de la création de l'ordre** – Le courtier enregistre immédiatement après la réception ou la création d'un ordre portant sur des titres d'emprunt des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur de l'ordre ;
 - b) l'identificateur du courtier ;
 - c) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre ;
 - d) le montant nominal ou le prix unitaire de l'ordre;
 - e) la désignation de l'ordre comme un ordre d'achat, un ordre de vente ou une application;
 - f) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre par le courtier;
 - g) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (détail, gros, employé, pour compte propre);
 - h) le numéro de compte du client;
 - i) la devise utilisée.
- 2) **L'enregistrement de la transmission de l'ordre** – Chaque courtier enregistre immédiatement après la transmission d'un ordre portant sur des titres d'emprunt à un courtier ou à un marché des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur de l'ordre visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 11.2;
 - b) l'identificateur du courtier qui transmet l'ordre et l'identificateur du courtier ou du marché auquel l'ordre est transmis;
 - c) le montant nominal ou le prix unitaire de l'ordre;
 - d) la date et l'heure de la transmission de l'ordre;
 - e) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (détail, gros, employé, pour compte propre);
 - f) le numéro de compte du client;
 - g) la devise utilisée;

- 3) **L'enregistrement de la modification ou de l'annulation de l'ordre** – Chaque courtier enregistre immédiatement après la modification ou l'annulation d'un ordre portant sur des titres d'emprunt des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur de l'ordre visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 11.2;
 - b) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre initial;
 - c) la date et l'heure de la réception ou de la création de la modification ou de l'annulation;
 - d) le fait que l'ordre a été annulé ou modifié selon les instructions du client ou du courtier;
 - e) s'il s'agit d'une modification, toute autre information prévue au paragraphe 1) de l'article 11.2 qui a subi un changement;
- 4) **L'enregistrement de l'exécution de l'ordre** – Chaque courtier enregistre immédiatement après l'exécution d'un ordre portant sur des titres d'emprunt des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur de l'ordre visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 11.2;
 - b) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre initial;
 - c) la désignation de l'ordre comme exécuté en totalité ou en partie;
 - d) l'identificateur du courtier ou du marché sur lequel l'ordre est exécuté;
 - e) la date et l'heure de l'exécution de l'ordre;
 - f) le montant nominal ou le prix unitaire de l'ordre.
- 5) **La transmission de l'information sur les ordres à un marché** – Dans le cas d'ordres exécutés sur un marché, le courtier transmet dans les 90 secondes suivant l'exécution, sous forme électronique, l'information sur les ordres prévue aux paragraphes 1) à 4) du présent article au mandataire agréé du marché, dans le format demandé par le mandataire agréé.
- 6) **La transmission de l'information sur les ordres à un mandataire agréé dans le cas d'ordres non exécutés sur un marché** – Dans le cas d'ordres non exécutés par l'entremise d'un marché, le courtier transmet dans les 90 secondes suivant l'exécution, sous forme électronique, l'information sur les ordres prévue aux paragraphes 1) à 4) du présent article au mandataire agréé, dans le format demandé par celui-ci.

11.4

La synchronisation des horloges – Le courtier synchronise les horloges utilisées pour enregistrer l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon la présente partie avec l'horloge utilisée

- a) par le marché sur lequel l'ordre est exécuté dans le cas où ce marché est une bourse;
- b) par le mandataire agréé du SNA dans le cas où l'ordre est exécuté sur un SNA;
- c) par un mandataire agréé dans le cas où l'ordre n'est pas exécuté par l'entremise d'un marché,

et le courtier maintient cette synchronisation conformément aux procédures établies par le marché ou par le mandataire agréé.

PARTIE 12 DISPENSE

12.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.